



LIVRET D'ACCUEIL DU RESIDENT



E.H.P.A.D.

CENTRE HOSPITALIER ETIENNE RIVIE
Rue Rivié
12130 Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac

 : 05 65 67 60 00

Fax : 05 65 67 60 64

 direction@hl-saintgeniezdolt.fr

Conseil de surveillance du 19/10/2020

Comité technique d'établissement du 05/10/2020

Commission médicale d'établissement du 19/10/2020

Conseil de vie Sociale du 19 novembre 2020



Madame,
Monsieur,

Ce livret est destiné à vous permettre de découvrir l'établissement et à vous donner les informations dont vous avez besoin. Il a pour but de vous présenter de manière globale les différentes prestations proposées.

Il pourra être un guide pour votre famille et vos amis qui viendront vous rendre visite.

Le séjour en EHPAD doit être un moment de vie partagé où chacun apporte à l'autre sa richesse.

Chaque agent de l'EHPAD a pour mission de mettre ses capacités professionnelles et ses qualités humaines à votre service.

N'hésitez pas à solliciter le personnel d'encadrement, dont les coordonnées se trouvent à la fin de ce livret, pour de plus amples informations.

L'ensemble de l'équipe de l'EHPAD de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac vous souhaite la bienvenue et un agréable séjour.

SOMMAIRE

I.	PRESENTATION DE L'EHPAD	3
1.	SITUATION GEOGRAPHIQUE	3
2.	DES SERVICES DE SOINS DIVERSIFIES	3
II.	PARTICIPEZ A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT	5
III.	LE PROJET DE SOINS : « PRENDRE SOINS »	5
IV.	LE PROJET PERSONNALISE D'ACCOMPAGNEMENT OU PROJET DE VIE	6
V.	VOTRE SANTE	6
1.	QUI PRENDRA SOIN DE VOUS ?	6
2.	LA SURVEILLANCE MEDICALE	7
VI.	LA VIE AU SEIN DE L'EHPAD	8
1.	VOTRE CHAMBRE	8
2.	LA RADIO, LA TELEVISION, LE TELEPHONE, INTERNET ET LE COURRIER	8
3.	LES REPAS	9
4.	LES VISITES	9
5.	LES ANIMAUX	9
6.	LE LINGE	9
7.	LA COIFFURE	9
8.	LE CULTE	10
VII.	LOISIRS ET ANIMATION	10
1.	L'ANIMATION	10
2.	LES ACTIVITES PROPOSEES	10
VIII.	VOTRE ACCUEIL	11
1.	VOTRE ADMISSION	11
2.	LE SERVICE SOCIAL	12
3.	PERSONNALITES QUALIFIEES	12
	<i>PERSONNE DE CONFIANCE</i>	<i>14</i>
	<i>CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE</i>	<i>17</i>
	<i>CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE</i>	<i>18</i>

L'hôpital Etienne Rivié comprend :

- 24 lits de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) qui permettent d'assurer un traitement ou une surveillance médicale aux patients requérant des soins continus, dans un but de réhabilitation.
- 6 lits de Médecine.
- 30 lits d'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) accueillant des personnes n'ayant pas toute leur autonomie de vie, et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante.
- 124 lits d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

L'EHPAD est centralisé sur un seul bâtiment et comporte 124 chambres individuelles, toutes équipées d'une salle d'eau (WC, douche et lavabo, sèche serviette) et réparties sur deux niveaux ainsi qu'il suit :

❖ Au rez-de-chaussée :

- deux **unités de vie sécurisées**, de quatorze lits chacune, prévues pour permettre de recevoir des personnes désorientées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée. Ce sont les unités « la Fontaine » et la « cascade ».

- un espace dédié aux 6 places d'**accueil de jour**.

- deux autres **unités de vie** qui comptent 19 et 20 lits : ce sont « le Pic du roi » et « les Fraisières ».

❖ Au premier étage :

- trois unités de vie de 19 lits chacune, soit 57 chambres. Ce sont les unités « les Parédous », « la Poujade », « le Baribès ».

Les résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou trouble apparenté, accueillis au rez-de-chaussée, peuvent ainsi profiter d'un espace extérieur de déambulation sécurisé. Ces deux unités protégées bénéficient d'une conception architecturale adaptée à son public.



Les autres unités voient leur lieu de vie et d'hébergement renforcé par des espaces d'animations, des petits salons, une cuisine thérapeutique et un espace extérieur central exclusivement réservé aux piétons.

Les résidents ont accès à une cour intérieure située au rez-de-chaussée ainsi qu'à une grande terrasse partiellement couverte située au 1^{er} étage.

II. Participez à la vie de l'établissement

Vous pourrez participer à la vie de l'établissement et à son organisation à travers une instance : le Conseil de la Vie Sociale. Le Conseil de la Vie Sociale est une instance consultative qui permet l'association des résidents et de leur famille à la vie quotidienne de l'établissement. Il est composé de représentants des résidents et leurs familles. Il se réunit trois fois dans l'année.

III. Le projet de soins : « Prendre soins »

Si l'EHPAD est un lieu de vie, il n'en reste pas moins un lieu de soins, du fait de la dépendance des résidents que nous accueillons et de la maladie qui se superpose parfois.

La philosophie générale de l'établissement est la suivante :

- ❖ Donner des soins individualisés, centrés sur la personne dans un respect de l'autonomie en adéquation avec le respect de l'identité, conduire un travail interdisciplinaire avec le respect de l'identité, conduire un travail interdisciplinaire avec des temps formalisés de concertation et de réflexion ;
- ❖ S'appuyer sur un questionnement éthique basé sur l'évaluation des bénéfices et des risques (fausse-route, chutes, fugues, escarres, infections nosocomiales, etc...) ;
- ❖ Développer la notion de famille partenaire de soins, développer certaines compétences comme les soins esthétiques, le toucher, la relaxation, la connaissance de la personne âgée et démente, les soins de fin de vie ;
- ❖ Adoucir la vie en calmant la douleur et la souffrance morale ;
- ❖ La bientraitance : c'est une culture inspirant les actions individuelles et les relations collectives au sein de l'établissement ou d'un service. Elle vise à promouvoir le bien-être et le respect des droits du résident.

IV. Le projet personnalisé d'accompagnement ou projet de vie

Il existe au sein de l'EHPAD ce que l'on appelle un Projet d'Accompagnement Personnalisé (Projet de Vie).

Celui-ci a pour but de créer les conditions d'un véritable partenariat entre les résidents et l'établissement en suscitant une démarche participative leur permettant de s'approprier leur lieu de vie, en donnant sens au temps et à l'espace.

Le Projet d'Accompagnement Personnalisé offre une réponse aux besoins culturels, relationnels, culturels et matériels des résidents, qui deviennent partie prenante de l'organisation collective.

Le rôle des soignants est d'aider les personnes âgées à mieux gérer leur quotidien, et à mieux organiser leurs activités.

Dans cette optique, la libre parole et les choix offerts constituent un moyen de préserver une autonomie dans le cadre de l'institution, pour que la vie ne s'arrête pas à sa porte, mais prenne un tournant dans lequel viennent s'inscrire d'autres activités, d'autres loisirs et d'autres projets...

Ce projet de vie permet de personnaliser l'accompagnement au quotidien du résident en prenant en compte ses besoins et ses désirs tout au long de son séjour, tout en tenant compte des possibilités de l'établissement.

V. Votre santé

1. Qui prendra soin de vous ?

Tous les agents de l'EHPAD ont pour mission d'assurer votre confort et de prendre soin de vous.

Le cadre de santé assure la coordination des services de soins et leur organisation.

L'infirmier(e) coordonnateur des soins (IDEC) est disponible pour toute information relative à votre accompagnement.

L'infirmier(e) de l'unité peut répondre à certaines de vos sollicitations ou vous diriger vers la personne compétente.

Les **aide-soignant(e)s** sont chargé(e)s de certains soins sous la responsabilité des infirmier(e)s. Ils s'occupent tout particulièrement des aides à la toilette, des distributions de repas, des levers et des couchers, de l'animation et des sorties, de la prise des médicaments.

Les **agents des services hospitaliers** sont placés auprès des aide-soignant(e)s ; ils participent aux tâches de soins et hôtelières. Ils peuvent également être affectés dans les équipes de ménage qui assurent l'entretien des locaux.

Les animateurs et l'agent de convivialité favorisent le lien social.

Par ailleurs, une enseignante en activité physique adaptée (**EAPA**), deux **ergothérapeutes**, un **diététicien**, ainsi qu'deux **psychologues** mettent leurs compétences spécifiques à votre service. Ils travaillent également au bénéfice des patients accueillis en SSR, en médecine et en USLD. Aussi, leur temps est partagé entre tous les services de soins. Un **kinésithérapeute** libéral, un **orthophoniste** et un **pédicure** peuvent intervenir sur prescription médicale.

L'ensemble des agents vous aide dans vos actes de la vie quotidienne, sans pour autant se substituer à vous, afin de vous permettre de conserver le plus possible votre autonomie.

Pédicure :

Les soins de pédicurie pris en charge par l'établissement sont uniquement réservés aux résidents bénéficiant d'une prescription médicale.

2. La surveillance médicale

L'ensemble des résidents bénéficie de la présence d'un **médecin coordonnateur présent sur deux journées**.

Vous bénéficiez du libre choix de votre **médecin traitant**. Aussi, une convention d'intervention des médecins traitants libéraux est signée avec l'établissement.

Il organise sa visite au sein de l'établissement dans le cadre d'une demi-journée par semaine, en moyenne, et intervient en cas de situation particulière sur appel de l'infirmière.

Les achats de médicaments et leur dispensation sont assurés par la **pharmacie de l'établissement**, et ne peuvent en aucun cas être laissées à l'initiative du résident ou de sa famille.

Les analyses de laboratoire et les actes de radiologie (sauf scanner) sont à la charge de l'établissement.

L'administration des médicaments est de la responsabilité des infirmier(e)s de l'établissement.

Les consultations de médecins spécialistes ainsi que les transports en ambulance effectués sur prescription médicale sont remboursés par la Sécurité Sociale.

VI. La vie au sein de l'EHPAD

Il est vivement souhaitable que vous puissiez visiter les locaux avant votre entrée dans l'établissement afin de mieux connaître votre nouveau lieu de vie.

1. Votre chambre



Elle est meublée de façon simple et fonctionnelle. Toutes les chambres sont individuelles et équipées d'une salle d'eau (douche, WC, lavabo), d'une commode bureau, d'un support pour accrocher votre télévision, d'une chaise, d'un fauteuil de repos, de placards encastrés.

Quel que soit le service, il vous sera toujours possible de personnaliser votre chambre, selon l'agencement de celle-ci par l'apport de petits mobiliers.

Pour faciliter vos déplacements dans l'enceinte de l'établissement, toutes les unités de vie sont desservies par plusieurs ascenseurs.



2. La radio, la télévision, le téléphone, Internet et le courrier

📺 Les unités de vie sont équipées de téléviseurs et de radios pour une utilisation collective.

Chaque résident a la possibilité s'il le souhaite d'amener son poste de télévision personnel. Chaque chambre est équipée d'un support télévision vous permettant de fixer une télévision écran plat. Il n'y a ni location au branchement de votre poste, ni redevance audiovisuelle à verser.

☎ Une ligne téléphonique peut être ouverte à votre entrée. Vous pourrez alors être joint (e) directement à un numéro personnel. Pour émettre des appels, un système de crédit rechargeable vous est proposé. Veuillez-vous renseigner auprès du bureau d'accueil.

📶 Les résidents peuvent bénéficier d'un accès WIFI à internet. Veuillez prendre contact avec le bureau d'accueil pour en connaître le tarif.

✉ **Le courrier vous est distribué tous les jours ouvrés.** Vous pouvez envoyer et/ou recevoir votre courrier, nominativement à l'adresse suivante : EHPAD, Centre Hospitalier Etienne Rivié, Rue Rivié, 12130 ST GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC

3. Les repas

Les repas sont pris en salles à manger en toute convivialité. Si votre état de santé le justifie, les repas peuvent être servis sur plateau dans votre chambre.

Le **petit déjeuner** est servi à la carte de 07H00 à 08H30.

Le **repas de midi** est pris de 12H00 à 13H00.

Une **collation** est servie en milieu de matinée et en milieu d'après-midi. Le repas du soir est servi de 19H00 à 19H30.

Une commission restauration (responsable cuisine, diététicien, service qualité, cadre de santé) propose des menus variés, équilibrés et personnalisés, en prenant en compte vos aversions. Dès votre admission, un recueil de vos goûts est fait afin d'éviter autant que possible, de vous servir ce que vous n'aimez pas. Le repas doit rester un moment de plaisir. Chaque mois sont organisés des repas à thèmes, et sont fêtés les anniversaires.

4. Les visites

Votre famille et vos amis seront toujours les bienvenus dans l'EHPAD. Les visites sont libres, cependant, elles doivent tenir compte des activités d'animation, de soins et des heures de repas.

Vous pourrez partager un repas avec eux dans un espace prévu à cet effet (selon les disponibilités). Vos invités devront se munir d'un ticket au tarif "accompagnant".

Il est toujours possible pour la famille, en cas de maladie du résident, de rester auprès de lui en demandant un service "couchette". Un lit d'appoint sera fourni gracieusement.

5. Les animaux

La venue d'animaux domestiques, bien que réglementée, est autorisée.

6. Le linge

Le linge de maison (draps et oreillers, couvertures, dessus de lit, serviettes et gants de toilette) est fourni par l'établissement.

Vos vêtements personnels non fragiles sont entretenus par le service lingerie de l'EHPAD, sauf demande expresse contraire.

Tout le linge y compris celui entretenu par la famille doit être impérativement marqué. Ce marquage moyennant un forfait payé à l'admission, peut être réalisé par l'établissement qui se chargera alors du marquage des vêtements ajoutés pendant tout le séjour.

7. La coiffure

Un salon de coiffure est mis à disposition des coiffeuses libérales au rez-de-chaussée de l'EHPAD.

8. Le culte

Un office religieux de rite catholique est célébré tous les mardis après-midi dans l'oratoire de l'établissement (salle polyvalente au rez-de-jardin de l'ancien bâtiment). A votre demande, il peut être fait appel aux représentants d'autres cultes.

VII. Loisirs et animation

1. L'animation

L'équipe d'animation est à votre disposition du lundi au vendredi de 9h15 à 17h15

Le personnel de votre unité de vie organise régulièrement ces petits riens qui agrémentent la vie de tous les jours : promenades, aide pour rédiger la correspondance ou lire le journal...

Il vous accompagne tout au long de la journée pour répondre au mieux à vos attentes et améliorer votre vie au sein de l'établissement.

Lors de votre entrée, une visite de l'établissement est organisée. Nous recueillerons vos souhaits et vos centres d'intérêt afin de satisfaire vos attentes (qui pourra faire l'objet d'une organisation spécifique).

2. Les activités proposées



Plus ponctuellement sont organisés :

- ❖ Des **repas festifs** : Noël, nouvelle année, raclettes, anniversaires, Pâques, repas à thèmes (repas aveyronnais, italien, couscous, barbecues...),
- ❖ Des **spectacles** (chanteurs, musiciens, groupes folkloriques...),
- ❖ Des **thés dansants**,
- ❖ Des **projections de films, documentaires**,
- ❖ Des **sorties en minibus pour un pique-nique, une visite de château, de musée, de jardins, un repas au restaurant**,
- ❖ Des **lotos, des jeux de société**,
- ❖ Des **rencontres inter-générationnelles avec des écoles, le centre de loisirs, d'autres maisons de retraite, et le foyer de vie « le colombier »**
- ❖ Des **sorties shopping**,
- ❖ Des **activités de médiation par l'animal**,
- ❖ Des **expositions culturelles**
- ❖ Des **sorties cinéma**
- ❖ Participation à la décoration intérieure selon les fêtes et saison et fleurissement de l'extérieur.
- ❖ **Jardin thérapeutique**
- ❖ Activités régulièrement proposées aux résidents : gym douce, atelier mémoire, atelier créatif et manuel, atelier pâtisserie, atelier contes, ateliers discussion-réminiscence, atelier chant, revue de presse...
- ❖ Activités mensuelles et ponctuelles : bal musette, conteuses, chien visiteur, rencontre intergénérationnelles avec l'école et le centre de loisir, sortie promenade (minibus de l'animation).



Nous proposons régulièrement des ateliers : loisirs créatifs, tricot, informatique, revue de presse, jeux de cartes, pâtisserie, jardinage, écoute musicale, chorale, compositions florales.

Ces animations sont proposées pour l'ensemble des unités de vie.

Cette large palette de propositions souhaite lutter contre l'isolement, créer des liens sociaux, apporter plaisir et bien-être. Ce travail s'inscrit autour de projets en partenariats interprofessionnels (ergothérapeutes, EAPA, psychologue, cuisiniers, agents soignants).

La politique d'animation s'appuie sur :

- ❖ 2 animatrices et un agent de convivialité
- ❖ Des espaces aménagés : une grande salle d'animation équipée d'un téléviseur et lecteurs DVD, une cuisine thérapeutique,
- ❖ Dans la grande salle d'animation au rez-de-chaussée de l'EHPAD, se trouve un bar qui vous accueillera régulièrement de 13H à 13H45 pour une consommation et d'éventuels achats (produits hygiène, produits alimentaires). A cette occasion, vous pourrez passer commande auprès des animateurs qui se rendront ensuite dans un supermarché pour satisfaire vos souhaits d'achats,
- ❖ Des activités et des sorties adaptées à l'autonomie de chacun et permettant d'entretenir et de stimuler les fonctions physiques et cérébrales, mais aussi de conserver un lien avec l'extérieur.

Des intervenants extérieurs sont sollicités pour intervenir dans l'EHPAD (chants, folklore, film, magie, danse, instruments divers, contes...). Le programme est affiché tous les mois dans les services et les ascenseurs. Nous convions les familles et proches à participer à ces grandes animations hebdomadaires.

VIII. Votre accueil

Pour vous aider dans vos démarches, le bureau des entrées est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h

1. Votre admission

Pour que nous puissions étudier votre demande d'entrée au sein de nos unités d'hébergement, vous devrez fournir :

- un **dossier de demande d'admission** rédigé conformément au formulaire type national¹. Tous les dossiers sont étudiés lors de la commission de préadmission hebdomadaire. Participent à cette commission le médecin coordonnateur, le cadre de l'EHPAD, l'IDEC, l'assistante sociale, le psychologue.

- Un **dossier médical** : il permettra au médecin coordonnateur de se prononcer sur la capacité de la maison de retraite à répondre à votre besoin de soins.

- Un **dossier social et financier** qui permettra d'étudier avec vous et votre famille les modalités de paiement des frais de séjour et les aides éventuelles auxquelles vous pouvez prétendre.

Votre admission est ensuite validée par le médecin coordonnateur et l'équipe d'encadrement à partir d'un dossier comprenant un volet administratif et une évaluation médicale.

¹ Vous pouvez vous procurer le dossier de demande d'admission :

* au bureau des entrées : 05 65 67 60 00 ou direction@hl-saintgeniezdolt.fr

* sur le site internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R17461> (Cerfa n° 14732*03 - Ministère des solidarités et de la santé).

Les pièces à joindre au dossier sont :

Livret de famille, carte d'identité, carte vitale et assurance complémentaire, Relevé d'Identité Bancaire (RIB), Avis d'imposition ou non-imposition N sur les revenus N-1, Justificatifs des caisses de retraite Année N ou déclaration des revenus année N, Notification APA (si APA à domicile), Carte Allocataire CAF ou MSA, Carte Invalidité (COTOREP) ou MDPH, Mesure de protection (Décision du tribunal), l'attestation responsabilité civile.

Une rencontre de préadmission est ensuite organisée avec le cadre de santé ou l'IDEC et l'assistante sociale.

Il vous sera proposé un contrat de séjour.

2. Le service social

Vous serez invité à prendre rendez-vous avec le service social afin d'engager les formalités administratives relatives à l'ouverture des droits sociaux (APA, aide au logement, Aide Sociale).

Veillez penser à vous munir des documents suivants :

- Avis d'imposition ; taxe foncière pour les personnes ayant du patrimoine ; justificatif de la caisse de retraite ; livret de famille ou carte d'identité.

Une assistante sociale est présente au sein de l'établissement afin de vous aider dans vos démarches administratives.

3. Personnalités qualifiées

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a fixé de nouvelles règles relatives aux droits des personnes et a réaffirmé la place prépondérante des usagers.

Pour promouvoir l'autonomie, la protection des personnes et l'exercice de leur citoyenneté, le texte impose la mise en place dans chaque département d'une liste de "personnes qualifiées".

Véritables référents et recours, ces personnes interviennent sur demande de l'utilisateur en cas de conflit, impossibilité de défendre ses droits et intérêts auprès d'une maison de retraite ou d'un service à domicile.

Les personnes qualifiées sont désignées par décision conjointe du Préfet, du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) et du président du Conseil Départemental.

Une fois saisie, la personne qualifiée prend contact avec l'utilisateur ou son représentant légal et organise une rencontre. Les moyens logistiques nécessaires à l'accomplissement de la mission sont mis à disposition par la Direction des personnes âgées et personnes handicapées du Conseil Départemental.

La personne qualifiée doit, dans les 2 mois de sa saisine, informer le demandeur des démarches réalisées et le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer et rendre compte à l'Agence Régionale de Santé et à la DPAPH du Conseil Départemental.

Enfin la personne qualifiée peut être amenée à contacter/informer le gestionnaire de l'établissement ou le service concerné.

La personne qualifiée a pour mission :

D'informer et d'aider les usagers des établissements ou service social ou médico-social à faire valoir leurs droits ;

D'assurer un rôle de médiation entre l'utilisateur et l'établissement ou le service afin de trouver les solutions aux conflits qui peuvent les opposer ;

De solliciter et signaler aux autorités compétentes les difficultés liées à la tarification, à l'organisation de l'établissement ou du service ou encore à une situation de maltraitance suspectée ou avérée.

Elle accompagne le demandeur d'aide pour lui permettre de faire valoir les droits de l'utilisateur ou son représentant légal qui lui sont notamment reconnus aux articles L311-3 à L311-9 du code d'action sociale :

Respect de la dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité ;

Libre choix entre les prestations (domicile/établissement) sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger ;

Prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé ;

Confidentialité des données concernant l'utilisateur ;

Accès à l'information ;

Informations sur les droits fondamentaux, protections particulières légales, contractuelles et les droits de recours dont l'utilisateur bénéficie ;

Participation directe ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement.

Les coordonnées des personnes qualifiées sont disponibles auprès de la délégation territoriale de l'Aveyron par courrier postal ou électronique aux adresses suivantes :

ARS, Délégation Territoriale de l'Aveyron
4 rue de Paraire – BP 3105 – 12031 RODEZ CEDEX 9
ARS-OC-DD12-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr

Conseil Départemental de L'Aveyron
Pôle des Solidarités Départementales – Service
qualité des ESSMS
BP 3109 - 12031 RODEZ CEDEX
dpaph@cg12.fr

PERSONNE DE CONFIANCE

Le rôle et les modalités de désignation de la personne de confiance

La loi donne le droit à toute personne majeure prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social de désigner une personne de confiance qui, si elle le souhaite, l'accompagnera dans ses démarches afin de l'aider dans ses décisions.

1. Quel est son rôle ?

La personne de confiance a plusieurs missions :

- **Accompagnement et présence :**

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- Être présente à l'entretien prévu, lors de la conclusion du contrat de séjour, pour rechercher votre consentement à être accueillie dans l'établissement d'hébergement (en présence du directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui et, chaque fois que nécessaire, du médecin coordonnateur si la structure d'accueil est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes). Elle sera la seule personne de votre entourage à avoir le droit d'être présente à cet entretien.
- Vous accompagner dans vos démarches liées à votre prise en charge sociale ou médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions.
- Assister aux entretiens médicaux prévus dans le cadre de votre prise en charge médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions.

- **Aide pour la compréhension de vos droits :**

Votre personne de confiance sera consultée par l'établissement ou le service qui vous prend en charge au cas où vous rencontriez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits. Cette consultation n'a pas vocation à se substituer à vos décisions. Par ailleurs, lors de la désignation de la personne de confiance du code de l'action sociale et des familles (dans le cadre de votre prise en charge sociale ou médico-sociale), si vous souhaitez que cette personne exerce également les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique (concernant les usagers du système de santé, par exemple, en cas d'hospitalisation, d'accompagnement de fin de vie...), vous devrez l'indiquer expressément dans le formulaire de désignation. Les missions de cette personne de confiance sont rappelées dans **l'annexe 1**. La personne de confiance est tenue à un devoir de confidentialité par rapport aux informations qui vous concernent.

2. **Qui peut la désigner ?**

Cette faculté est ouverte à toute personne majeure prise en charge par une structure sociale ou médico-sociale.

C'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation : vous êtes libre de ne pas désigner une personne de confiance.

Pour les personnes qui bénéficient d'une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice lorsqu'un mandataire spécial a été désigné, tutelle, curatelle) pour les actes relatifs à la personne, la désignation d'une personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille s'il a été constitué ou du juge des tutelles.

3. **Qui peut être la personne de confiance ?**

Vous pouvez désigner comme personne de confiance toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance, par exemple un membre de votre famille, un proche, votre médecin traitant.

Il est important d'échanger avec la personne que vous souhaitez désigner avant de remplir le formulaire de désignation et de lui faire part de vos souhaits par rapport à sa future mission. Il est important qu'elle ait la possibilité de prendre connaissance de son futur rôle auprès de vous et d'en mesurer de sa portée.

La personne que vous souhaitez désigner doit donner son accord à cette désignation. A cet effet, elle contresigne le formulaire de désignation. Il convient de préciser que cette personne peut refuser d'être votre personne de confiance ; auquel cas, vous devrez en désigner une autre.

4. **Quand la désigner ?**

Vous pouvez la désigner lorsque vous le souhaitez.

Lors du début d'une prise en charge sociale ou médico-sociale, qu'elle soit effectuée par un service ou dans un établissement d'hébergement, il vous sera proposé, si vous n'aviez désigné personne auparavant, de désigner une personne de confiance.

Il est possible que vous ayez déjà désigné une personne de confiance pour votre santé, notamment au cours d'une hospitalisation, avant votre début de prise en charge sociale ou médico-sociale. Cette personne n'est pas automatiquement autorisée à être votre personne de confiance pour votre prise en charge sociale ou médico-sociale. Il vous sera donc nécessaire, si vous souhaitez que cette même personne soit également votre personne de confiance dans le cadre de votre prise en charge sociale et médico-sociale,

de procéder à une nouvelle désignation. La désignation de la personne de confiance du secteur social et médico-social est valable sans limitation de durée, sauf si vous l'avez nommé pour une autre durée plus limitée.

Si vous êtes demandeurs d'asile, la notice d'information et le formulaire de désignation d'une personne de confiance vous ont été remis par l'Office français de l'immigration et de l'intégration lors de votre passage au guichet unique en même temps que la proposition d'hébergement en centre d'accueil pour demandeur d'asile ou, si cette proposition d'hébergement intervient postérieurement à votre passage au guichet unique, en même temps que la proposition d'une offre d'hébergement en centre d'accueil pour demandeur d'asile.

Si vous souhaitez désigner une personne de confiance, il convient dès votre arrivée que vous remettiez le formulaire de désignation au bureau des entrées afin qu'il puisse engager sans délais la prise de contact avec la personne que vous aurez désignée.

5. Comment la désigner ?

La désignation se fait par écrit. Il est préférable d'utiliser le formulaire de désignation mais vous pouvez aussi le faire sur papier libre, daté et signé en précisant bien le nom, le prénom et les coordonnées de la personne de confiance.

La personne que vous désignez doit contresigner le formulaire ou, le cas échéant, le document.

Vous pouvez changer de personne de confiance ou mettre fin à sa désignation à tout moment. Pour cela, un formulaire de révocation est disponible au bureau des entrées. Dans ce cas, les modalités sont les mêmes que celles prévues pour la désignation.

Si vous avez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit, notamment au moyen du formulaire, que cette désignation ou cette révocation est bien conforme à votre volonté.

6. Comment faire connaître ce document et le conserver ?

Il est important, lors d'une prise en charge, d'informer la structure et l'équipe de prise en charge que vous avez désigné une personne de confiance, afin qu'ils connaissent son nom et ses coordonnées, et d'en donner une copie. Il est souhaitable d'en tenir vos proches informés.

Il peut être utile de conserver le document de désignation avec vous.

Annexe 1

Rappel des principales missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique

Dans le cadre d'une prise en charge par le système de santé (par exemple, en cas d'hospitalisation), la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique peut exercer les missions suivantes.

Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a une mission d'accompagnement :

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- vous soutenir dans votre cheminement personnel et vous aider dans vos décisions concernant votre santé ;
- assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle vous assiste mais ne vous remplace pas ;
- prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord.

Il est recommandé de lui remettre vos directives anticipées si vous les avez rédigées : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer.

Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale :

La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité.

Enfin, en l'absence de directives anticipées, le médecin a l'obligation de consulter votre personne de confiance dans le cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté afin de connaître vos souhaits relatifs à la fin de vie. A défaut de personne de confiance, un membre de votre famille ou un proche serait consulté.

Elle sera votre porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle vos souhaits et votre volonté, par exemple sur la poursuite, la limitation ou l'arrêt de traitement.

Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte les vôtres. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches ...).

Si vous avez rédigé vos directives anticipées, elle les transmettra au médecin qui vous suit si vous les lui avez confiées ou bien elle indiquera où vous les avez rangées ou qui les détient.

La personne de confiance peut faire le lien avec votre famille ou vos proches mais en cas de contestation, s'ils ne sont pas d'accord avec vos volontés, son témoignage l'emportera.

Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements, mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions : celle-ci appartient au médecin, sous réserve de vos directives anticipées, et la décision sera prise après avis d'un autre médecin et concertation avec l'équipe soignante.

Nota. - Dans le cas très particulier où une recherche biomédicale est envisagée dans les conditions prévues par la loi, si vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer, l'**autorisation** de votre personne de confiance sera en revanche requise.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE

LORSQU'IL SERA ADMIS PAR TOUS QUE LES PERSONNES AGEES DEPENDANTES ONT DROIT AU RESPECT ABSOLU DE LEURS LIBERTES D'ADULTE ET DE LEUR DIGNITE D'ETRE HUMAIN, CETTE CHARTE SERA APPLIQUEE DANS SON ESPRIT.

Article I - CHOIX DE VIE

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Article II - DOMICILE ET ENVIRONNEMENT

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

Article III - UNE VIE SOCIALE MALGRE LES HANDICAPS

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Article IV - PRESENCE ET ROLE DES PROCHES

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Article V - PATRIMOINE ET REVENUS

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Article VI - VALORISATION DE L'ACTIVITE

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

Article VII - LIBERTE DE CONSCIENCE ET PRATIQUE RELIGIEUSE

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Article VIII - PRESERVER L'AUTONOMIE ET PREVENIR

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Article IX - DROIT AUX SOINS

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Article X - QUALIFICATION DES INTERVENANTS

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

Article XI - RESPECT DE LA FIN DE VIE

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Article XII - LA RECHERCHE : UNE PRIORITE ET UN DEVOIR

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Article XIII - EXERCICE DES DROITS ET PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE

Toute personne en situation de dépendance doit voir protéger non seulement ses biens mais aussi sa personne.

Article XIV - L'INFORMATION, MEILLEUR MOYEN DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE / FONDATION NATIONALE DE GERONTOLOGIE

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article I - PRINCIPE DE NON DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article II - DROIT A UNE PRISE EN CHARGE OU A UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article III - DROIT A L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandée ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article IV - PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ECLAIRE ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°) la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2°) le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3°) le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou service médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article V - DROIT A LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article VI - DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article VII - DROIT A LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article VIII – DROIT A L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article IX – PRINCIPE DE PREVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilitée avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE X – DROIT A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUES A LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article XI – DROIT A LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE XII – RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITE

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis. Hors la nécessité exclusive et objective de réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé